

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 janvier 2018

ADAPTATION AU DROIT DE L'UE DANS LE DOMAINE DE LA SÉCURITÉ - (N° 554)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 19

présenté par

M. Marlin, M. Brochand, M. Dassault, M. Descoeur, Mme Lacroute, M. Peltier, M. Reda,  
M. Sermier, Mme Trastour-Isnart et M. Vialay

**ARTICLE 17**

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« 7° bis Après la seconde occurrence du mot : « armes », la fin de l'article L. 312-6-3 est ainsi rédigée : « des catégories A et B d'un modèle antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1946 et de la catégorie C dans les conditions définies par décret » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à introduire, pour les collectionneurs, une autorisation d'acquisition et de détention demandée en préfecture pour les catégories A ou B pour des armes d'un modèle antérieur à 1946.

Ainsi les armes d'un modèle antérieur à 1900 seraient libres, celles d'un modèle compris entre 1900 et 1946 seraient soumises à autorisation préalable pour les collectionneurs détenteurs de la « carte du collectionneur », et celles d'un modèle postérieur à 1946 leurs seraient inaccessibles.

Cela est d'autant plus indispensable que, le décret d'application censé mettre en œuvre les dispositions des articles L. 312-6-1 à L. 312-6-5 issus de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 et créant la « carte du collectionneur » n'a jamais été rédigé par l'administration laissant ainsi depuis près de 6 ans les collectionneurs dans l'impossibilité de s'adonner légalement à leur passion pour le patrimoine.

Or, la mise en place de la carte du collectionneur résoudrait la crainte exprimée par le rapporteur devant le Sénat qui relevait que « *le ministère de l'intérieur est très attentif à ce qu'il appelle le commerce « gris » : il considère que le statut peu défini de collectionneur ne doit pas alimenter des transactions non y transparentes* ». Dès lors, seule la mise en place de la Carte du collectionneur en

partenariat avec la Fédération des Collectionneurs du Patrimoine Militaire, comme ce qui existe pour les chasseurs et tireurs sportifs, est susceptible de répondre à ces inquiétudes.